

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Ministère de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de gestion

Sous-direction des personnels techniques, de
recherche et contractuels

Note de gestion relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux
classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes

Résumé : la présente note donne les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 20 septembre 2019
relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers (OPA). Elle a notamment pour objet de
définir le contenu des nouveaux niveaux et grades et les modalités d'avancement de grades.

RÉFÉRENCES :

- Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et
chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928
- Arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts
et chaussées et des bases aériennes

INTRODUCTION : LA CLASSIFICATION DES OPA

Les MTES-MCTRCT gèrent actuellement plus de 2 000 ouvriers des parcs et ateliers (OPA). La gestion de ces agents est soumise aux dispositions du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928. Les agents sont principalement affectés au sein d'établissements publics (VNF et CEREMA), des directions interdépartementales des routes (DIR), des directions interrégionales de la mer (DIRM), sans oublier les agents mis à disposition sans limitation de durée auprès de collectivités territoriales.

Contrairement à la grande majorité des corps de la fonction publique d'État, les OPA étaient jusqu'alors soumis à un système de classification complexe, composé de 29 grades répartis sur quatre filières de recrutement (atelier, exploitation, magasin et technique). L'ancienne classification était décrite dans l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 relatif aux classifications des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, contresigné par le ministre en charge du budget. L'arrêté du 20 septembre 2019 a abrogé cet arrêté du 2 décembre 1991 pour instituer une nouvelle classification.

Un chantier de modernisation de la gestion des OPA a été mené afin de tenir compte de l'évolution des missions dévolues aux OPA et des besoins des services opérationnels.

La présente note de gestion :

- présente et explicite les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif à la classification des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes
- définit les conditions d'avancement au sein de la classification
- précise les missions dévolues aux OPA
- fixe les modalités relatives à la mobilité des OPA au sein des services des MTES-MCTRCT

La présente note de gestion abroge la circulaire du 20 mars 1997 relative à la classification des OPA.

I. LA NOUVELLE CLASSIFICATION DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

La classification s'organise selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Ce dernier crée une filière technique unique et remplace le système précédent basé sur quatre filières (atelier, magasin, exploitation et technique). La classification conserve néanmoins une répartition des agents sur trois catégories (équivalentes aux niveaux A, B et C) mais réduit de façon substantielle le nombre de grades (passage de 29 à 9 grades).

A- La structuration de la classification en 3 niveaux

Les OPA Les OPA sont répartis, compte tenu des fonctions qui leur sont confiées, dans trois niveaux d'emplois correspondant aux niveaux A, B et C des agents titulaires de la fonction publique de l'Etat et dans les emplois types dont la définition et la classification sont fixées par l'arrêté du 20 septembre 2019 précité.

– le niveau « ingénieur/haute maîtrise » est composé de cadres techniques et d'experts de haut niveau. Il comprend trois grades : ingénieur/haute maîtrise niveau 1, ingénieur/haute maîtrise niveau 2 et ingénieur/haute maîtrise niveau 3 ;

– le niveau « technicien » est composé de techniciens supérieurs exerçant des fonctions d'étude, d'inspection, de gestion et de spécialiste. Il comprend quatre grades : technicien niveau 1-1, technicien niveau 1-2, technicien niveau 2 et technicien niveau 3 ;

– le niveau « ouvrier » est composé de personnels d'exécution dont les fonctions comportent la connaissance et l'exécution des directives techniques. Il comprend deux grades : ouvrier niveau 1, ouvrier niveau 2.

B- Les modalités de reclassement au sein de la classification

Le reclassement des OPA dans leur nouveau niveau et grade est prévu à l'article 2 de l'arrêté précité.

Dans le cadre du reclassement, l'article 3 du même arrêté garantit aux agents la conservation de l'ancienneté acquise dans leur ancienne classification.

Exemple : l'ancienneté de grade détenue par un technicien 1-2, préalablement chef d'équipe C est calculée en cumulant l'ancienneté dans les anciens grades de chef d'équipe B et C.

Par ailleurs, à l'occasion de leur reclassement, les OPA conservent à titre personnel le taux de la prime de rendement qu'ils percevaient avant leur reclassement dans la nouvelle grille de classification.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret de 1965, les OPA conservent à titre personnel le taux de la prime d'ancienneté qui leur était appliqué avant leur reclassement dans la nouvelle grille de classification.

C- La reprise du service national et de la carrière militaire des OPA

En complément de la note de la DRH du 6 février 2019, il est précisé que l'ensemble des services militaires effectués (service militaire obligatoire, de carrière ou sur contrat) est repris pour le calcul de l'ancienneté de service en qualité d'OPA.

II : LES MISSIONS DÉVOLUES AUX OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

La modernisation de la classification implique une redéfinition des missions dévolues aux OPA afin de les adapter aux nouveaux grades. Ainsi, les missions sont définies de manière plus générale afin d'englober un large panel de fonctions :

- les missions dévolues aux agents du niveau ouvrier :

Dans le cadre de la nouvelle classification, les OPA du niveau « ouvrier » participent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, aux missions techniques dévolues aux établissements et aux services dans lesquels ils sont affectés.

- Ils sont notamment chargés de la réalisation de travaux complexes impliquant de bonnes connaissances dans les domaines technique, de l'informatique industrielle, environnemental et scientifique.
- Ils peuvent être amenés à réaliser des actions de maintenance spécialisée, préventive ou curative sur site ou en atelier, de surveillance, de gestion (infrastructure, ouvrages ou systèmes automatisés, réseaux et informatique industrielle, matériels, équipements...) et d'aménagement.

- Ils peuvent assurer des missions de sécurité et de prévention envers les usagers et les personnels à partir de consignes à respecter et à faire respecter.

- les missions dévolues aux agents du niveau technicien :

Les OPA du niveau « technicien » participent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, à la mise en œuvre des politiques de l'État dans les domaines techniques de l'environnement, des transports, de modernisation et de gestion des infrastructures et de leurs dépendances, de la prévention des risques, de la mer, de l'énergie ou dans d'autres domaines relevant des attributions du ministre chargé du développement durable et de ses opérateurs.

- Ils participent dans ce cadre à la mise en œuvre des politiques en matière de sécurité, de santé au travail et de préservation de l'environnement.
- Ils exercent des fonctions de contrôle, de direction d'activités, d'étude, d'expertise, d'expérimentation, de gestion de matériels et d'équipements, de préparation ou de recherche dans les domaines technique, de l'informatique industrielle, environnemental et scientifique.
- Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'une équipe placée sous leur autorité
- Ils peuvent également être chargés de la conception et de la réalisation d'études, de contrôles et de travaux à caractère technique ou scientifique
- Ils peuvent être amenés à réaliser des interventions de maintenance spécialisée, préventive ou curative sur des infrastructures, des ouvrages ou des systèmes informatisés ou automatisés.
- Ils peuvent participer à la gestion budgétaire et technique d'une opération ou d'une unité.
- Ils peuvent participer à la rédaction de marchés publics ou rédiger des cahiers des charges techniques de marchés publics, analyser des offres, proposer et argumenter des choix.
- Ils peuvent participer à la définition et à la mise en œuvre de mesures d'urgence à prendre en situation de crise.
- Ils participent à la gestion de crise.

- les missions dévolues aux agents du niveau ingénieur – haute maîtrise :

Les OPA du niveau « ingénieur/haute maîtrise » sont chargés de fonctions d'encadrement et/ou d'expertise, d'étude, d'administration, de recherche dans les domaines technique, de l'informatique industrielle, environnemental et scientifique.

- Ils peuvent être chargés de la conduite de projets ou d'opérations de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre de travaux, d'ouvrages ou de systèmes (chantiers, ouvrages, réseaux, informatique industrielle, etc.), y compris pour la gestion budgétaire et financière.
- Ils peuvent améliorer les méthodologies et les processus de travail dans leurs domaines de spécialité.
- Ils peuvent être chargés de la direction d'unités, de cellules ou d'ateliers
- Ils peuvent programmer et gérer des opérations complexes impliquant des connaissances de haut niveau dans les domaines technique, de l'informatique industrielle, environnemental et scientifique.
- Ils peuvent contribuer à la définition des mesures d'urgence à prendre en situation de crise et au pilotage et au contrôle de leur mise en œuvre.
- L'appartenance à cette catégorie requiert un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience confirmée. Elle implique une forte capacité d'autonomie.
- Ils font évoluer les modes opératoires pour améliorer l'efficacité et les conditions de travail.
- Ils sont responsables de l'analyse des risques sur les chantiers, des mesures spécifiques à prendre en termes d'hygiène et sécurité et s'assurent du respect des consignes par une organisation adaptée.

III. LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

1) Avancement- Niveau ouvrier

Peuvent être promus au niveau « ouvrier niveau 2 » :

Les OPA du grade « ouvrier niveau 1 » peuvent être promus au grade « ouvrier niveau 2 » par la voie au choix après avis de la commission consultative compétente, s'ils justifient d'au moins 3 années de services effectifs dans le grade « ouvrier niveau 1 ».

2) Avancement au niveau technicien

2-1) Peuvent être promus au niveau « technicien niveau 1-1 » :

- au choix, après avis de la CCOPA compétente, les OPA du niveau « ouvrier niveau 2 » justifiant d'au moins 5 années de services effectifs en tant qu'OPA « ouvrier niveau 2 ».

- par la voie de l'essai professionnel, les OPA du niveau « ouvrier » justifiant d'au moins 7 années de services effectifs en tant qu'OPA au « niveau ouvrier ».

Les épreuves sont organisées par le service qui a identifié un besoin, en lien avec le centre de valorisation des ressources humaines (CVRH).

Cet essai consiste à vérifier les compétences techniques et/ou managériales requises. Pour cela, une épreuve se présentant sous la forme d'un dossier RAEP et d'un entretien oral avec un jury ayant pour objectif de mettre en valeur les compétences techniques de l'agent est organisée.

Ce passage de niveau permet de reconnaître le parcours d'ouvriers ayant démontré des capacités techniques et managériales avérées. Ils sont capables d'encadrer une petite équipe (2 à 3 personnes).

2-2) Peuvent être promus au niveau « technicien niveau 1-2 » :

au choix, et après avis de la CCOPA compétente, les OPA du grade « technicien niveau 1-1 » s'ils justifient d'au moins 3 années de services effectifs dans le grade « technicien niveau 1-1 ».

2-3) Peuvent être promus au niveau « technicien niveau 2 » :

- par la voie du concours interne, les OPA des niveaux « technicien 1-1 » et « ouvrier niveau 2 » justifiant de 5 années au niveau « ouvrier niveau 2 ».

L'organisation du concours interne est à l'initiative du service employeur et est subordonné à l'existence, au sein du service, d'un poste vacant relevant du niveau technicien.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un questionnaire comprenant vingt-cinq questions au plus. Ce questionnaire est constitué de questions à choix multiple et/ou à réponse courte, fermées et ouvertes.

L'épreuve d'admission est un entretien avec un jury à partir d'un thème ou un texte techniques tiré au sort par le candidat permettant d'apprécier ses qualités de réflexion, ses connaissances et ses motivations.

- au choix, et après avis de la CCOPA compétente, les OPA du grade « technicien niveau 1-2 » s'ils justifient d'au moins 3 années de services effectifs dans le grade « technicien niveau 1-2 ».

2-4) Peuvent être promus au niveau « technicien niveau 3 » :

au choix, et après avis de la **CCOPA compétente**, les OPA du grade « technicien niveau 2 » s'ils justifient d'au moins **3** années de services effectifs dans le grade « technicien niveau 2 ».

3) Avancement au Niveau ingénieur/haute maîtrise

3-1) Peuvent être promus au niveau « ingénieur/haute maîtrise niveau 1 » :

- **au choix**, et après avis de la **CCOPA compétente**, les OPA justifiant d'au moins **12** années de services effectifs en tant qu'OPA niveau « technicien ».

- **par la voie de l'essai professionnel**, les OPA justifiant d'au moins **10** années de services effectifs en tant qu'OPA niveau « technicien ».

Les épreuves sont organisées par le service qui a identifié un besoin, en lien avec le centre de valorisation des ressources humaines (CVRH).

Cet essai consiste à vérifier les compétences techniques et/ou managériales requises. Pour cela, est organisée une épreuve se présentant sous la forme d'un dossier RAEP et d'un entretien oral avec un jury ayant pour objectif d'apprécier l'aptitude de l'agent à exercer des fonctions du niveau de la catégorie A. L'épreuve doit permettre d'évaluer les capacités d'adaptation des candidats, leur réactivité, leur aptitude à être force de proposition et à animer une équipe.

- **par la voie d'un concours interne national**, les OPA justifiant de **3** ans d'ancienneté dans les niveaux de technicien 2 et 3.

L'organisation de ce concours interne **national** est assurée par le service employeur et **est subordonné à l'existence, au sein du service, d'un poste vacant relevant du niveau ingénieur/haute maîtrise.**

Il est ouvert, au niveau national, à l'ensemble des OPA qui remplissent les conditions.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un dossier sur un sujet technique proposé par le jury.

L'épreuve d'admission (25 minutes) consiste pour le candidat en la présentation de son parcours professionnel (5 minutes) suivie d'une présentation détaillée du dossier de 10 minutes maximum (conditions d'élaboration, propositions techniques, solutions apportées...). Cette présentation globale pourra donner lieu à un échange avec les membres du jury.

L'appréciation des capacités de l'agent à passer au niveau « ingénieur/haute maîtrise », est basée sur les critères suivants :

- les compétences ;
- la qualité de son parcours professionnel au travers des postes tenus ;
- la capacité d'adaptation à l'évolution de l'environnement professionnel nécessaire pour exercer des fonctions de responsabilités comportant un rôle d'encadrement ou un niveau d'expertise.

Ce dernier niveau requiert un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience confirmée et implique une forte autonomie. L'agent doit être capable de prendre des initiatives et a fait preuve d'une compétence managériale ou technique avérée. Enfin, il sera éventuellement amené à diriger une entité ou une cellule.

3-2) Peuvent être promus au niveau « ingénieur/haute maîtrise niveau 2»

au choix, et après avis de la CCOPA compétente, les OPA justifiant d'au moins 4 années de services effectifs dans le grade « ingénieur/haute maîtrise niveau 1 ».

3-3) Peuvent être promus au niveau « ingénieur/haute maîtrise niveau 3»

au choix, après avis de la CCOPA compétente les OPA justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans le grade « ingénieur/haute maîtrise niveau 2 » ou 9 années dans le niveau ingénieur.

IV. LA MOBILITE

Les ouvriers des parcs et ateliers peuvent être affectés dans les services et les établissements publics relevant du ministère chargé du développement durable et des transports notamment dans les directions territoriales de Voies navigables de France (VNF) et au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et mis à disposition sans limitation de durée auprès d'entités extérieures au ministère.

Ils s'inscrivent dans le processus de mobilité applicable aux agents relevant du ministère chargé du développement durable et des transports tel que décrit ci-dessous :

- Les agents appartenant à la catégorie « ingénieur/haute maîtrise » peuvent être affectés sur les postes de catégorie A ;
- Les agents appartenant à la catégorie « technicien » peuvent être affectés sur les postes de catégorie B ;
- Les agents appartenant à la catégorie « ouvrier » peuvent être affectés sur les postes de catégorie C.

V. MESURES TRANSITOIRES

Des modalités particulières d'avancement, organisées pendant une période limitée de cinq ans, sont réservées aux agents qui auraient pu bénéficier d'une promotion au choix aux niveaux sommitaux des filières atelier et exploitation dans l'ancienne classification mais qui, suite au reclassement dans la nouvelle grille, ne peuvent plus accéder au niveau auquel ils pouvaient prétendre par la voie du choix.

Ainsi, par dérogation aux modalités présentées dans le III, les agents reclassés au 01/01/2019 au niveau technicien 3 (voir liste ci-dessous) pourront accéder **au choix jusqu'en 2024 inclus** :

- au niveau Ingénieur/Haute Maitrise niveau 1.
 - les techniciens 2 de l'ancienne classification qui comptabilisent 8 années d'ancienneté de T2 au 01/01/2019 ou qui comptabiliseront au total 8 années d'ancienneté dans les niveaux T2 (ancienne classification) et T3 (nouvelle classification) sur la période transitoire

- au niveau Ingénieur/Haute Maitrise niveau 2 selon les modalités antérieures définies par chaque service :
 - les contremaîtres A et B de l'ancienne classification
 - les chefs de chantier A et B de l'ancienne classification
 - les chefs d'atelier A de l'ancienne classification
 - les chefs d'exploitation A de l'ancienne classification

Fait le 9 octobre 2019

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

